



**DÉLIBÉRATIONS DU  
CONSEIL  
D'ADMINISTRATION  
DE L'ENIM**

---

2019

# SOMMAIRE

## Délibérations n° :

- 1 - Approbation du procès-verbal du 29 novembre 2018
- 2 - Budget rectificatif n° 1 2019
- 3 - Avenant au RASS : complément de ressources
- 5 - Maîtrise des risques et lutte contre la fraude : orientations 2019
- 6 - Révision de la politique de délégation du CA
- 7 - Convention Enim/La Poste Sénégal relative au versement des pensions aux pensionnées de l'Enim vivant au Sénégal
- 8 - Prime d'intéressement collectif 2018
- 10 - Compte financier 2018 et affectation du résultat (saisine par voie électronique)
- 12 - Approbation du procès-verbal du 29 mars 2019
- 13 - Rapport d'activité 2018
- 14 - Avenant au RASS pour 2019 : Secours exceptionnel en raison de la prescription de l'action en faute inexcusable de l'employeur
- 15 - Avenant au RASS pour 2019 : Extension de l'aide-ménagère à domicile au conjoint non couvert a titre personnel
- 16 - Avenant au RASS pour 2019 : Extension aux sauveteurs bénévoles de la SNSM du secours de soutien aux familles de marins disparus ou périés en mer
- 17 - Projet dématérialisation : modification du plan d'action des achats et fournitures de service 2019
- 20 - Politique immobilière : point de situation sur les biens anciennement exploités par l'AGISM et retour des produits de cessions immobilières
- 21 - Approbation du procès-verbal du CA du 5 juillet 2019
- 22 - Orientations stratégiques du plan de contrôle interne 2020
- 23 - Plan d'action achat 2020
- 24 - Marché public relatif au renouvellement de la prestation de Commissaire aux comptes
- 25 - Avenant n°4 convention SSM/Enim
- 26 - Bilan CESARE et création CASARE
- 27 - Règlement d'action sanitaire et sociale 2020
- 28 - Budget primitif 2020

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**DÉLIBÉRATION n°1**

---

**Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,**

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine,

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article unique :** Le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 29 novembre 2018, annexé à la présente délibération, est adopté.

**Le 29 MARS 2019**

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Richard DECOTTIGNIES

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**DÉLIBÉRATION n° 2**

---

**Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,**

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement National des Invalides de la Marine et notamment son article 6,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 175 à 177,

Vu le recueil des règles budgétaires des organismes,

Vu la circulaire n° DF-2B2O-18-3117 (NOR CPAB1817747C) du 9 août 2018 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2019,

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article unique :** Le conseil d'administration de l'Enim approuve le budget rectificatif n° 1 de l'exercice 2019 dont l'objet est l'acquisition d'un véhicule pour 14 k€. Le solde budgétaire prévisionnel serait un déficit de 5 061 974 € contre 5 047 974 € au budget initial.

**Le 29 MARS 2019**

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Richard DECOTTIGNIES

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**DÉLIBÉRATION n°3**

---

**Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,**

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine, et notamment ses articles 2 et 6-4°,

Considérant que les dispositifs réglementaires existants doivent être complétés par des dispositions spécifiques à la population couverte,

Considérant la nature, les conditions et les critères d'attribution des aides proposées,

Considérant le caractère extra légal du complément de ressources et ses conséquences sur le plan fiscal et des prélèvements sociaux,

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article 1 :** A l'article 3 du règlement d'action sanitaire et sociale de l'Enim adopté au titre de l'année 2019, le mot « *net* » est supprimé de la phrase suivante : « *Ce complément journalier est fixé à 13,02 € net par jour* ».

**Article 2 :** L'article 3 du règlement d'action sanitaire et sociale de l'Enim adopté au titre de l'année 2019 tel que modifié dans la présente délibération entrera en vigueur le 15 mai 2019.

**Article 3 :** Les modifications apportées font l'objet d'un avenant n°1 du RASS 2019 annexé à la présente délibération.

**Article 4 :** Le directeur de l'Enim est chargé de la mise en œuvre du présent règlement modifié.

**Le 29 MARS 2019**

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**DÉLIBÉRATION n°5**

---

**Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,**

Vu le décret modifié n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la convention d'objectifs et de gestion 2016-2020 entre l'Etat et l'Enim en date du 3 mai 2017,

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article unique :** Le Directeur de l'Enim est chargé de la mise en œuvre de la politique de maîtrise des risques et de lutte contre la fraude selon les orientations et le plan d'action pour 2019.

**Le 29 MARS 2019**

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Richard DECOTTIGNIES

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DÉLIBÉRATION n°6**

**Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,**

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.134-4 et L. 711-1 ;

Vu le Code des transports, notamment son article L.5553-11 ;

Vu le code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance ;

Vu le [décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#), et notamment ses articles 2, 6, 13 et 14,

Vu le [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment](#) ses articles 187 et 194,

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique

Après en avoir délibéré,

**Décide :**

**Article 1 :** Le Conseil d'administration adopte les seuils et les modalités en-deçà desquels le directeur peut signer des engagements en matière de conventions de recettes et de dépenses sans autorisation préalable du Conseil d'administration suivants :

CONVENTIONS DE RECETTES		
Objet de la convention	Fondement juridique	Seuil de compétence attribué au directeur
Aliénation de biens immobiliers	Art. 187 du décret GBCP	≤ 1 000 000 € dans le respect des avis de la DIE
Acceptation de dons, legs faits sans charge, condition ou affectation immobilière	Art. 187 du décret GBCP	≤ 30 000 € par libéralité
Baux, locations d'immeubles ou gestion immobilière	Art. 187 du décret GBCP	≤ 10 000 € annuels

Vente d'objets mobiliers	Art. 187 du décret GBCP	Absence de délégation
Conventions de recettes abondant le budget non limitatif de l'établissement	Article 187 du décret GBCP Art. 6-8° du décret du 30/08/2010	Délégation sans seuil
Convention de prestation abondant le budget limitatif de l'établissement	Article 187 du décret GBCP Art. 6-8° du décret du 30/08/2010	Application annuelle du seuil réglementaire de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures courantes et services
Transaction	Art. 6-11° et 7-8° du décret du 30/08/2010	Absence de délégation
<b>CONVENTIONS DE DEPENSES</b>		
Objet de la convention	Fondement juridique	Seuil de compétence
Acquisitions immobilières	Art. 194 du décret GBCP	Absence de délégation
Baux, locations d'immeubles	Art. 194 du décret GBCP Art. 6-8° du décret du 30/08/2010	≤ 20 000 € annuels par contrat
Conventions venant en exécution du RASS	Art. 194 du décret GBCP Art. 6-8° du décret du 30/08/2010	Absence de seuil telle que consentie dans le cadre de l'adoption annuelle du RASS, à l'exception des conventions pour lesquelles le RASS prévoit expressément qu'une approbation spécifique par le CA est nécessaire (article 18 du RASS 2019).
Marchés publics	Art. 194 du décret GBCP Art. 6-8° du décret du 30/08/2010	Seuil réglementaire des procédures formalisées pour les marchés publics de fournitures courantes et services (appréciation sur la durée maximale possible du marché)
Conventions de partenariat impactant le budget non limitatif de l'établissement	Art. 194 du décret GBCP Art. 6-8° du décret du 30/08/2010	Délégation sans seuil en raison de la nature obligatoire des dépenses
Conventions de prestation impactant le budget limitatif de l'établissement	Art. 194 du décret GBCP Art. 6-8° du décret du 30/08/2010	Application annuelle du seuil réglementaire de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures courantes et services
Conventions-cadre	Art. 6-8° du décret du 30/08/2010	Conventions hors délégation car sans engagement de dépenses
Subvention	Art. 194 du décret GBCP	≤ 50 000€ annuels



	Art. 6-8° du décret du 30/08/2010	
<b>Transaction</b>	Art. 194 du décret GBCP Art. 6-11° et 7-8° du décret du 30/08/2010	Absence de délégation

**Article 2 :** Lorsqu'une convention a plusieurs objets, elle est passée dans le respect des règles de compétence applicables à celle de la catégorie de convention dont la valeur estimée est la plus élevée.

**Article 3 :** Au-delà des seuils et/ou modalités fixées pour les conventions visées et pour toute autre convention, le directeur ne pourra conclure de conventions sans autorisation préalable du conseil d'administration.

**Article 4 :** Sauf s'ils portent leur montant au-delà des seuils de compétence, les projets d'avenant aux conventions signées par le Directeur en application des seuils de compétence permanents arrêtés par la présente délibération ne sont pas soumis préalablement au Conseil d'administration.

Les projets d'avenant ayant une incidence financière annuelle en plus-value supérieure à 10% aux conventions ayant fait l'objet d'une délibération spécifique en Conseil d'administration sont soumis préalablement au Conseil d'administration.

**Article 5 :** Le Directeur rend compte annuellement de l'usage de sa délégation de compétence au Conseil d'administration.

**Article 6 :** La présente délibération annule et remplace la délibération n°3 du 30 mars 2018.

**Le 29 MARS 2019**

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Richard DECOTTIGNIES

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DÉLIBÉRATION n°7**

**Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,**

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine, modifié, notamment son article 2-3 ;

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article unique :** Le Conseil d'administration de l'Enim autorise le Directeur à conclure avec la Société nationale La Poste de Dakar une convention pour le paiement des pensions aux ressortissants de l'Enim résidant au Sénégal.

**Le 29 MARS 2019**

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Richard DECOTTIGNIES

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**DÉLIBÉRATION n°8**

---

**Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,**

Vu le [décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#), modifié, notamment ses articles 6-1° et 6-12° ;

Vu le [décret n° 2015-400 du 8 avril 2015 instituant une prime d'intéressement à la performance collective dans les services de l'Enim](#),

Vu l'[arrêté du 8 avril 2015 définissant le dispositif d'intéressement à la performance collective des services de l'établissement public Établissement national des invalides de la marine \(Enim\)](#)

Vu l'[arrêté du 8 avril 2015 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services de l'établissement public Établissement national des invalides de la marine \(Enim\)](#)

Vu l'information faite en du comité technique de l'Enim du 5 février 2019,

Considérant que pour l'exercice 2018 les objectifs retenus pour les indicateurs fondant la prime d'intéressement collectif ont été atteints,

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre du dispositif d'intéressement à la performance collective 2018, il est considéré qu'ont été globalement atteints les objectifs retenus pour les indicateurs caractérisant la performance collective, la moindre performance constatée concernant le pourcentage d'attribution des pensions de droits propres mis en paiement dans le délai requis (31 jours) n'étant pas imputable au service rendu par les agents.

**Article 2** : Le montant de la prime d'intéressement collectif globale pour 2018 à verser à chaque agent de l'Enim pouvant y prétendre est de 600 euros.

**Article 3** : Le directeur de l'Enim est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération.

**Le 29 MARS 2019**

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**DÉLIBÉRATION n°10**

---

**Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,**

Vu le décret N° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Enim, et notamment son article 6,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 202 et 210 à 214,

Vu le recueil des règles budgétaires et comptables,

Vu la circulaire relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2018,

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte financier de l'Enim afférent à l'exercice 2018 est arrêté, tant pour sa partie budgétaire, que pour sa partie comptabilité générale tel que prévu par le décret n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ainsi :

- Eléments d'exécution budgétaire (partie limitative) :
  - o 313,8 ETPT sous plafond et 3,13 ETPT hors plafond
  - o 37 402 608 € d'autorisations d'engagement
  - o 35 844 878 € de crédits de paiement
  - o 38 765 720 € de recettes
  - o 2 920 842 € de solde budgétaire excédentaire
  
- Eléments d'exécution comptable :
  - o 1 570 672 € de variation de trésorerie
  - o 3 013 892 € de déficit de l'exercice
  - o 8 755 647 € de capacité d'autofinancement
  - o 5 574 976 € d'augmentation du fonds de roulement

**Article 2 :** Le conseil d'administration décide d'affecter le résultat déficitaire à hauteur de 3 013 892 € inscrit au compte 129 en report à nouveau au compte 119.

Le tableau des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont joints à la présente délibération.

**Le 8 AVRIL 2019**

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Richard DECOTTIGNIES

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DÉLIBÉRATION n°12**

**Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,**

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine,

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article unique :** Le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 29 mars 2019, annexé à la présente délibération, est adopté.

**Le**

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur par intérim

Patrick QUINQUETON

Edouard PERRIER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DÉLIBÉRATION n°13**

**Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,**

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement Nationale des Invalides de la Marine,

Considérant que le projet présenté du rapport annuel d'activité afférent à l'année 2018 n'appelle aucune observation,

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article unique :** Le rapport annuel d'activité de l'Enim afférent à l'année 2018 est adopté.

**Le**

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur par intérim

Patrick QUINQUETON

Edouard PERRIER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**DÉLIBÉRATION n°14**

---

**Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,**

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine, et notamment ses articles 2 et 6-4°,

Vu la délibération n° 16 du 29 novembre 2018 du Conseil d'administration de l'Enim ayant fait l'objet d'une approbation expresse de la part de la Directrice de la sécurité sociale et du Directeur des affaires maritimes,

Vu la délibération n° 1 du 29 mars 2019 du Conseil d'administration de l'Enim valant approbation du procès-verbal de la séance du 29 novembre 2018,

Vu la réponse du 02/10/2018 de la Ministre des Solidarités et de la Santé apportée à la question écrite parlementaire du 19/06/2018,

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du avril 2018 (pourvoi n° 17-11.489),

Vu le jugement du Tribunal de grande instance de Brest du 17 avril 2019 (RG n° 16/00108),

Vu les arrêts de la Cour d'appel de Rennes des 6 mars 2019 (RG n° 17/1920), du 15 mai 2019 (RG n° 15/08416) et du 22 mai 2019 (RG n° 17/01723),

Considérant que les dispositifs réglementaires existants doivent être complétés par des dispositions spécifiques à la population couverte,

Considérant la nature, les conditions et les critères d'attribution des aides proposées,

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 4 du Règlement d'action sanitaire et sociale de l'Enim adopté au titre de l'année 2019 est modifié comme suit :

- dans le paragraphe sur les conditions d'attribution, la notion d'ayant droit est précisée « *par référence à l'article L.452-3 du Code de la sécurité sociale* », l'expression « *à ce titre* » étant supprimée en conséquence ;
- le paragraphe sur les modalités d'évaluation et de versement est complété in fine par l'insertion suivante : « *En cas de décès du bénéficiaire, l'aide est ouverte à ses héritiers au titre des arrérages dans la limite des droits du défunt par application des conditions exposées au présent article. La notion d'héritier est appréciée par référence aux mentions de l'acte de dévolution successorale* ».



**Article 2 :** Aux cas d'espèce visés par la présente délibération, le fait générateur du droit à l'aide sociale sera réputé fixé à la date d'entrée en vigueur du présent avenant au RASS pour 2019.

**Article 3 :** Les modifications apportées font l'objet d'un avenant au RASS 2019 annexé à la présente délibération.

**Article 4 :** Le Directeur de l'Enim est chargé de la mise en œuvre du présent règlement.

**Le**

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur par intérim

Patrick QUINQUETON

Edouard PERRIER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION n°15

**Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,**

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine, et notamment ses articles 2 et 6-4°,

Considérant que les dispositifs réglementaires existants doivent être complétés par des dispositions spécifiques à la population couverte,

Considérant la nature, les conditions et les critères d'attribution des aides proposées,

Considérant la nécessité de ne pas laisser sans droits à l'action sociale de l'Enim les conjoints des pensionnés Enim assurés du régime des marins et ne bénéficiant d'avantage vieillesse d'un autre régime de sécurité sociale,

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 6 du Règlement d'action sanitaire et sociale de l'Enim adopté au titre de l'année 2019 est modifié comme suit :

- dans le 1<sup>er</sup> paragraphe, est ajoutée la mention, l'expression « **ou de leur conjoint** » après le terme « *pensionnés* » ;
- dans le paragraphe sur les conditions d'attribution, sont ajoutées les termes « **ou conjoint assuré du régime de sécurité sociale des marins non bénéficiaire d'un avantage vieillesse ou maladie dans un autre régime de sécurité sociale à titre personnel** » après la formule « être pensionné du régime de sécurité sociale des marins » ;
- dans le dernier alinéa du paragraphe sur les conditions d'attribution, le mot « *pensionné* » est remplacé par le terme « **demandeur** ».

**Article 2** : L'article 6 du règlement d'action sanitaire et sociale de l'Enim adopté au titre de l'année 2019 tel que modifié dans la présente délibération entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 3** : Les modifications apportées font l'objet d'un avenant au RASS 2019 annexé à la présente délibération.

**Article 4** : Le directeur de l'Enim est chargé de la mise en œuvre du présent règlement modifié.

**Le**

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur par intérim

Patrick QUINQUETON

Edouard PERRIER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**DÉLIBÉRATION n°16**

---

**Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,**

Vu le [décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#), modifié,

Vu le Règlement d'Action Sanitaire et Sociale de l'Enim pour l'année 2019 modifié,

Vu le décret n° 85-580 du 5 juin 1985 portant publication de la convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes, faite à Hambourg le 27 avril 1979,

Vu le décret du 30 avril 1970 portant reconnaissance d'utilité publique de la SNSM,

Vu l'arrêté du 30 mai 1967 relatif à l'organisation du sauvetage en mer,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 relatif au régime de protection sociale des équipages des embarcations de sauvetage en mer, en cas d'accident et de maladie,

Considérant le retournement du canot de sauvetage « Jack Morisseau » de la Société nationale de sauvetage en mer le 7 juin 2019 au large des Sables-d'Olonne ayant causé la mort de trois des sauveteurs secouristes bénévoles embarqués,

Considérant l'esprit de solidarité des gens de mer dont est animé l'Enim,

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Au sein de l'article 14 du Règlement d'action sanitaire et sociale de l'Enim adopté au titre de l'année 2019 :

- le titre de l'aide sociale est modifié afin de supprimer toute référence à la notion de marin :  
« *Secours de soutien aux familles en cas de décès ou de disparition en mer* »,
- dans la première phrase, le terme de « marin » est complété par la notion de « sauveteur » et la référence à « l'activité professionnelle » du marin est complétée par une référence à « l'activité bénévole » du sauveteur ;
- le paragraphe sur les conditions d'attribution initialement rédigé comme suit :

*« Le secours est attribué au conjoint, concubin ou pacsé, ou à l'ascendant lorsque le marin était seul, ainsi qu'aux enfants à charge du marin affilié à l'Enim, sous réserve des conditions suivantes :*

- *le marin disparu ou péri en mer doit être en activité, patron ou salarié, employé au secteur artisanal ;*
- *non souscripteur d'une assurance collective obligatoire, telle que l'assurance résultant d'une convention collective.*

*Ces secours, attribués sans condition de ressources, peuvent se cumuler avec les prestations légales servies par le régime de prévoyance des marins.»*

Est remplacé par :

*« **Sous réserve des conditions ci-après, le secours peut être attribué au conjoint, concubin ou pacsé, ou à ses ascendants directs (un seul versement par foyer) lorsque la personne disparue ou périée en mer était seule, ainsi qu'aux enfants à charge.***

***La personne disparue ou périée en mer doit être, sans que ces conditions soient cumulatives :***

- **un marin en activité, patron ou salarié, du secteur artisanal, non souscripteur d'une assurance collective obligatoire, telle que l'assurance résultant d'une convention collective ;***
- **un sauveteur bénévole embarqué en intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) ;***
- **un marin en activité ressortissant de l'Enim participant à une opération d'assistance, de recherche ou de sauvetage en mer non souscripteur d'une assurance collective obligatoire, telle que l'assurance résultant d'une convention collective.***

*Ces secours, attribués sans condition de ressources, peuvent se cumuler avec les prestations légales servies par le régime **de sécurité sociale dont dépend la personne disparue ou décédée.** »*

**Article 2 :** Les modifications apportées font l'objet d'un avenant au RASS 2019 annexé à la présente délibération.

**Article 3 :** Au cas d'espèce visé par la présente délibération, le fait générateur du droit à l'aide sociale sera réputé fixé à la date d'entrée en vigueur du présent avenant au RASS pour 2019.

**Article 4 :** Le Directeur de l'Enim est chargé de la mise en œuvre du présent règlement.

Le

Le Président du Conseil d'administration

Patrick QUINQUETON

Le Directeur par intérim

Edouard PERRIER

## AVENANT : NOUVELLE REDACTION DE L'ARTICLE 14 DU RASS POUR 2019

### « Article 14 - Secours de soutien aux familles en cas de décès ou de disparition en mer

Les secours de soutien ont pour objectif de fournir aux familles de marins ou **sauveteurs** disparus ou périés en mer dans le cadre **d'une** activité professionnelle **ou bénévole**, une aide financière ponctuelle destinée à les aider dans une période douloureuse, avant que ne soient réglés les dossiers définitifs d'indemnisation au titre des prestations légales ou des assurances privées.

#### ➤ Conditions d'attribution

**Sous réserve des conditions ci-après**, le secours peut être attribué au conjoint, concubin ou pacsé, ou à **ses ascendants directs (un seul versement par foyer)** lorsque **la personne disparue ou périée en mer** était seule, ainsi qu'aux enfants à charge.

La personne disparue ou périée en mer doit être, sans que ces conditions soient cumulatives :

- **un marin en activité, patron ou salarié, du secteur artisanal, non souscripteur d'une assurance collective obligatoire, telle que l'assurance résultant d'une convention collective**
- **un sauveteur bénévole embarqué en intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM),**
- **un marin en activité ressortissant de l'Enim participant à une opération d'assistance, de recherche ou de sauvetage en mer non souscripteur d'une assurance collective obligatoire, telle que l'assurance résultant d'une convention collective.**

Ces secours, attribués sans condition de ressources, peuvent se cumuler avec les prestations légales servies par le régime de **sécurité sociale dont dépend la personne disparue ou décédée**.

#### ➤ Montant au 1er janvier 2019

Le montant du secours est forfaitaire :

- 7 297 € pour le conjoint, concubin ou pacsé ou l'ascendant lorsque le marin était seul.
- 1 307 € pour chaque enfant à charge versé à la personne qui en a la garde effective.

Ces montants seront actualisés à la date de revalorisation des pensions de retraite de l'assurance vieillesse des marins et au même taux.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION n°17

**Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,**

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine, notamment ses articles n° 6-2°, 6-8° et 7-3°,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 194,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le [code de la commande publique](#) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019,

Vu l'avis en vigueur relatif aux seuils de procédure formalisée et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique,

Vu la délibération n° 24 du Conseil d'administration du 29 novembre 2019 adoptant le plan d'action achat 2019,

Vu la délibération n° 6 du Conseil d'administration du 29 mars 2019 fixant les seuils et modalités en-deçà desquels le directeur peut signer des engagements en matière de conventions de recettes et de dépenses sans autorisation préalable du Conseil d'administration,

Vu le document de contrôle du 8 septembre 2017 de la Contrôleuse Générale Economique et Financière,

Considérant que le plan d'action des achats et fournitures de service présenté pour 2019 répond aux objectifs d'optimisation et d'achat durable,

Considérant que l'avancement du projet dématérialisation nécessite d'anticiper sur le déploiement devant initialement intervenir en 2020,

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article 1 :** Le Directeur de l'Enim est autorisé à lancer et à signer les marchés, commandes ou conventions destinés à faire évoluer la plateforme de Gestion Electronique de Documents (GED) dans le cadre du projet de dématérialisation (outil de LAD/RAD, gestionnaire de processus et GED).

**Article 2 :** Les marchés visés à l'article 1 de la présente délibération sont inclus dans le plan d'action des achats et fournitures de service 2019 de l'Enim. La délibération n° 2018-24 du Conseil d'administration du 29 novembre 2018 valant autorisation de lancer et signer les marchés listés au

plan d'action des achats et fournitures de service 2019 de l'Enim, d'un montant prévisionnel supérieur au seuil de procédure formalisée pour les fournitures et services mentionné à l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, est modifiée en conséquence.

**Le**

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur par intérim

Patrick QUINQUETON

Edouard PERRIER



**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**DÉLIBÉRATION n°20**

---

**Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,**

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 178,

Vu le décret n°2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine, et notamment ses articles n° 6 et 13,

Vu le recueil des règles budgétaires des organismes,

Vu la circulaire n° DF-2B2O-17-3093 (NOR FPAB1721203C) du 11 août 2017 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2018,

Vu le Code général des la propriété des personnes publiques,

Vu les avis des services du Domaine du 16 mai 2018, du 29 octobre 2018 et du 7 mai 2019 relatifs à la valeur vénale des immeubles de Boulogne-sur-Mer, de Concarneau et de Saint-Quay-Portrieux,

Vu les offres d'achat des conjoints Bourgain & Pichery, Masure & Jaquet et Doctegestio pour l'acquisition des immeubles de Boulogne-sur-Mer, de Concarneau et de Saint-Quay-Portrieux,

Vu l'acte de cession de l'immeuble de l'hôtel de Concarneau à la SCI L'Étoile (Masure & Jaquet) pour un prix de 270.000 € signé le 19 juin 2019,

Vu le compromis de vente du 30 avril 2019 relatif à la cession de cinq appartements à Boulogne-sur-Mer aux conjoints Bourgain & Pichery pour un prix de 243.000 €,

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article unique :** Le Conseil d'administration de l'Enim autorise que les produits de cessions immobilières des immeubles de Boulogne-sur-Mer, de Concarneau et de Saint-Quay-Portrieux abondent les capitaux propres de l'Enim aux fins de financer les travaux d'entretien du patrimoine immobilier de l'Enim.

**Le**

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur par intérim

Patrick QUINQUETON

Edouard PERRIER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DÉLIBÉRATION n°21**

**Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,**

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine,

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article unique :** Le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 5 juillet 2019, annexé à la présente délibération, est adopté.

**Le**

Le Président du Conseil d'administration

La Directrice

Patrick QUINQUETON

Malika ANGER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**DÉLIBÉRATION n°22**

---

**Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,**

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 194,  
Vu l'article D.114-4-7 du code de la sécurité sociale,

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article unique :** Le Conseil d'administration de l'Enim approuve les orientations du plan de contrôle interne 2020 et leurs mises en œuvre à compter de janvier 2020.

**Le**

Le Président du Conseil d'administration

La Directrice

Patrick QUINQUETON

Malika ANGER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**DÉLIBÉRATION n°23**

---

**Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,**

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine, et notamment ses articles n° 6-2°, 6-8° et 7-3°,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article n° 194,  
Vu le Code de la commande publique,  
Vu l'avis en vigueur relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique,  
Vu le document de contrôle du 8 septembre 2017 de la Contrôleure Générale Economique et Financière,  
Vu la délibération n° 6 du conseil d'administration du 29 mars 2019,  
Considérant que le plan d'action des achats et fournitures de service présenté pour 2020 répond aux objectifs d'optimisation et d'achat durable,

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article unique :** La Directrice de l'Enim est autorisée à lancer et à signer les marchés figurant dans la liste ci-annexée prévus en 2020 et d'un montant prévisionnel supérieur au seuil de procédure formalisée pour les fournitures et services mentionné à l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 (144 000 euros HT en vigueur à ce jour par référence à l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique JORF n°0305 du 31 décembre 2017 texte n° 171).

**Le**

Le Président du Conseil d'administration

La Directrice

Patrick QUINQUETON

Malika ANGER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**DÉLIBÉRATION n°24**

---

**Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,**

Vu l'article 30 de la loi n° 84-148 du 1 mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises,

Vu l'article L.823-1 du Code de commerce,

Vu le [décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#), et notamment ses articles 2, 6, 13 et 14,

Vu le [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment](#) ses articles 187 et 194,

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération n° 6 du Conseil d'administration du 29 mars 2019 fixant la politique de délégation en matière de recettes et d'engagements de dépenses,

Considérant la procédure d'appel d'offres afférente à la certification des comptes lancée par l'Enim et l'analyse des offres opérée par l'Enim conformément aux critères énoncés à l'article 4.2 du règlement de la consultation,

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article unique :** Le Conseil d'administration retient le cabinet GRANT THORNTON, situé 29 rue du Pont, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, aux termes de la procédure d'appel d'offres afférente à la certification des comptes de l'Enim pour les exercices 2020 à 2025. Il désigne en conséquence Madame Brigitte VAIRA-BETTENCOURT, en qualité de commissaire aux comptes titulaire et Monsieur Pascal LECLERC, Président du Conseil d'administration du cabinet IGEC, en qualité de commissaire aux comptes suppléant de l'ensemble des mandats de GRANT THORNTON.

**Le**

Le Président du Conseil d'administration

La Directrice

Patrick QUINQUETON

Malika ANGER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**DÉLIBÉRATION n°25**

---

**Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,**

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine, modifié, notamment son article 2-3,

Vu la note de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère des finances n°444 du 29 avril 2016 sur la nature juridique des sommes versées à l'IMP et au SSM par l'Établissement national des invalides de la marine,

Considérant l'absence de dispositif spécifique encadrant l'exécution financière de « *la catégorie générique des rémunérations pour service rendu* » et en vertu des principes de sécurité juridique et de paiement après service fait,

Considérant les constats du rapport d'audit diligenté par la Direction de la Sécurité Sociale et de la Direction des Affaires Maritimes et remis en mai 2018,

Considérant l'accroissement croissant des missions de front office menées par le SSM pour le compte de l'Enim,

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article unique :** Le Conseil d'administration de l'Enim autorise la Directrice de l'Enim à conclure le projet annexé d'avenant financier numéro 4 à la convention de prestation de service entre l'Enim et le Service social maritime 2017-2020 fixant la contribution de l'Enim au titre de l'année 2020 à 1 250 362 € (un million deux cent cinquante mille et trois cent soixante-deux euros).

**Le**

Le Président du Conseil d'administration

La Directrice

Patrick QUINQUETON

Malika ANGER

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

# DÉLIBÉRATION n°26

### **Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,**

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine, modifié, notamment son article 2-et 6-4,  
Considérant que les dispositifs réglementaires existants doivent être complétés par des dispositions spécifiques à la population couverte, et que le règlement d'action sanitaire et sociale regroupe annuellement l'ensemble des aides individuelles proposées par l'Enim,

Considérant la nécessité pour l'Enim de disposer d'une commission d'action sociale en son sein chargée d'examiner certaines demandes d'aides sociales présentées par ses ressortissants afin de garantir une approche pluridisciplinaire dans l'étude des demandes d'aide sociale déposées par un assuré et l'attribution d'une aide sociale au plus proche de la situation du demandeur,

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Conseil d'administration de l'Enim décide de la création d'une Commission d'Action Sociale pour les Ressortissants de l'Enim, dénommée ici CASARE, selon les modalités suivantes de fonctionnement :

- **Objet/mission de la CASARE :** La CASARE a pour objet d'examiner les demandes d'aides sociales adressées à l'Enim par ses ressortissants, de décider de l'octroi ou non d'une aide sociale et d'en définir son montant dans le respect à la fois du RASS et du budget limitatif de l'action sanitaire et sociale alloué dans le cadre de la Convention d'Objectifs et de Gestion de l'Établissement.

Un règlement intérieur, adopté lors de la première séance de la CASARE, fixe ses règles de fonctionnement.

- **Composition de la CASARE :** Cette commission est constituée par les personnes suivantes disposant d'une voix délibérative :

- Le(la) Directeur(rice) de l'Établissement ou son représentant ; président(e) de la commission ;
- l'Agent comptable ou son représentant ;
- le Médecin conseil chef de service ou son représentant ;
- le(la) Chef(fe) du CPA ou son représentant ;
- le(la) Responsable des Centres de prestations maladie ou son représentant ;
- le(la) Sous-Directeur(rice) des affaires juridiques ou son représentant

Le Directeur général du Service social maritime ou son représentant participe, le cas échéant, en qualité d'expert à cette commission sans voix délibérative.

La commission peut faire appel à d'autres personnes « expertes », interne ou externe à l'Enim, afin de recueillir une analyse portant sur des cas particuliers sans que ces derniers disposent de voix délibérative.

Les demandeurs ou leurs représentants ne sont pas autorisés à siéger en CASARE.

- **Nature des demandes d'aides examinées :** Le Règlement d'action sanitaire et sociale en vigueur à la date de la demande fixe expressément les aides sociales qui sont soumises à l'appréciation et pour décision de la CASARE.

La commission peut examiner, pour aide à la décision, des demandes d'aides sociales dont le caractère particulier nécessite sa consultation sur proposition de la directrice de l'Etablissement ou son représentant.

- **Examen des demandes et montant des aides :** La CASARE examine les dossiers de demandes d'aides individuelles qui lui sont présentées et décide souverainement de l'attribution des aides individuelles sollicitées ainsi que du montant de l'aide accordée.

Les décisions susvisées ne sont pas sujettes à publicité et ne sont pas susceptible de recours.

La commission d'Action Sociale veille à l'équilibre financier du budget annuel de l'action sociale et à ce titre, elle ne peut en aucun cas allouer un montant global d'aides individuelles supérieur aux ressources disponibles affectées à ces dépenses.

- **Rapport annuel :** La CASARE rend compte de son activité au Conseil d'administration de l'Enim une fois par an en remettant un rapport annuel comportant au minimum le nombre, la nature et le montant des aides individuelles accordées.

**Article 2 :** La Directrice de l'Enim est chargée de la mise en œuvre de la présente délibération.

**Le**

Le Président du Conseil d'administration

La Directrice

Patrick QUINQUETON

Malika ANGER



**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**DÉLIBÉRATION n°27**

---

**Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,**

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine, et notamment ses articles 2 et 6-4°,  
Considérant que les dispositifs réglementaires existants doivent être complétés par des dispositions spécifiques à la population couverte,  
Considérant la nature, les conditions et les critères d'attribution des aides proposées,

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Conseil d'administration de l'Enim adopte le règlement d'action sanitaire et sociale de l'Enim pour l'année 2020, annexé à la présente.

**Article 2** : La Directrice de l'Enim est chargée de la mise en œuvre du présent règlement.

**Le**

Le Président du Conseil d'administration

La Directrice

Patrick QUINQUETON

Malika ANGER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**DÉLIBÉRATION n°28**

---

**Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,**

Vu les articles 175, 176 et 178 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine, et notamment ses articles n°<sup>os</sup> 6-11, 7.3°, 7-7° et 7-8°,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Vu la circulaire n° DF-2B2O-19-3160 (NOR CPAB1918375C) du 29 juillet 2019 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2020,

Considérant les derniers éléments connus de l'Enim dans le cadre du transfert du recouvrement, lequel ne sera pas totalement effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2020, ni même au 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 294 ETPT sous plafond ramenés à 291 ETPT (dans la mesure où l'Enim dispose de 9 MAD contre 6 initialement) et 3 ETPT hors plafond,
- autorisations d'engagements de 41 592 235 € réparties de la manière suivante :
  - 19 402 432 € relatives au personnel,
  - 9 667 164 € de fonctionnement,
  - 6 730 000 € d'intervention (action sanitaire et sociale)
  - 5 792 639 € d'investissement,
- crédits de paiement de 42 030 939 € répartis de la manière suivante :
  - 19 402 432 € relatifs aux dépenses de personnel,
  - 9 687 288 € de fonctionnement,
  - 6 730 000 € d'intervention (action sanitaire et sociale)
  - 6 211 219 € d'investissement,
- une prévision de recettes de 36 086 886 €,
- de solde budgétaire déficitaire de 5 944 053 €.

**Article 2 :** Le conseil d'administration prend acte des éléments concernant le transfert du recouvrement et valide l'application d'une clause de prudence sur le rendu des 17 ETPT dans le cadre du budget primitif 2020.

**Article 3 :** Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- une variation prévisionnelle de trésorerie d'un montant de – 5,9M€

- un résultat patrimonial prévisionnel présentant un déficit prévisionnel de 2,3 M€
- une capacité d'autofinancement prévisionnelle de 5,2 M€
- une variation de fonds de roulement prévisionnelle de 968 k€

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

**Le**

Le Président du Conseil d'administration

La Directrice

Patrick QUINQUETON

Malika ANGER